

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 9 – ACCOUCHEMENTS

Sont considérées comme prestations d'obstétrique :

a) lorsqu'elles requièrent la qualification d'accoucheuse (V) :

...

§ 4. Accouchements :

1) dans l'établissement hospitalier où la patiente est hospitalisée :

422225 Surveillance et exécution de l'accouchement par une accoucheuse pendant un jour ouvrable V 115

423500 Surveillance et exécution de l'accouchement par une accoucheuse durant le week-end ou un jour férié V 172,5

...

§ 5. Soins postnatals :

...

422855 Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel V 19

Les prestations 422435, 422811, 422833 et 422855 ne peuvent être effectuées qu'à partir du sixième jour du postpartum, avec un total maximum de 7 fois par accouchement.

Les prestations 422811, 422833 et 422855 ~~ne peuvent être effectuées qu'au domicile de la patiente et~~ ne peuvent être effectuées que dans le cas où des complications à l'allaitement maternel sont apparues. L'accoucheuse doit motiver ces consultations sur une annexe qui est jointe à l'attestation de soins donnés.

Les prestations 422811 et 422833 doivent durer 90 minutes au minimum. La prestation 422855 doit durer 60 minutes au minimum.

La prestation 422855 ne peut être effectuée qu'après que la prestation 422811 ou 422833 ait été effectuée et pas lors de la même journée. La prestation 422855 peut être attestée au maximum 2 fois par accouchement et 1 fois par jour.

...